

#### **CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION**

## 1. Identité des cocontractants

Me Hans Van de Cauter et Me Nicolas Delvoie sont avocats, respectivement, de l'Ordre néerlandais et de l'Ordre français du Barreau de Bruxelles. Ils sont à ce titre soumis aux lois, aux usages et aux règles déontologiques de la profession d'avocat.

Me Hans Van de Cauter exerce ses activités au travers de la s.p.r.l. Advocaat Van de Cauter, inscrite à la B.C.E. sous le numéro 0820.047.106 (TVA BE 0820.047.106 – RPM Bruxelles).

Me Nicolas Delvoie exerce ses activités au travers de la s.p.r.l. Nicolas Delvoie Avocat, inscrite à la B.C.E. sous le numéro 0543.980.552 (TVA BE0543.980.552 – RPM Bruxelles).

Tous deux sont désignés ci-après, collectivement ou individuellement, sous le terme "l'AVOCAT".

Lors de l'ouverture du dossier, le client a décliné son identité et ses coordonnées en application de la loi du 12 janvier 2004. Cette identité définit le client (ci-après : LE CLIENT) qui s'engage à informer l'AVOCAT de toute modification ultérieure relative aux renseignements communiqués. Le cas échéant, le CLIENT désigne une (ou plusieurs) personne(s) chargée(s) des contacts avec l'AVOCAT.

### 2. Objet et modalités du contrat

Les missions confiées (ci-après : les Missions) sont convenues verbalement ou par écrit et pourront résulter de la demande d'intervention adressée par le CLIENT et/ou des courriers adressés au CLIENT. L'AVOCAT s'engage à fournir ses meilleurs efforts pour exécuter les Missions avec diligence en vue d'obtenir le meilleur résultat possible en adéquation avec les objectifs du CLIENT.

Le CLIENT s'engage pendant toute la durée de la relation contractuelle à fournir toutes les informations nécessaires et/ou utiles pour identifier ses objectifs et les moyens de l'atteindre et pour suivre de façon optimale l'évolution du dossier, à agir de manière cohérente par rapport à ces objectifs et à payer les frais et honoraires de l'AVOCAT.

Sauf demande expresse, le CLIENT autorise l'AVOCAT à correspondre avec lui au moyen de courriers électroniques et/ou téléfaxés. Lorsque le client reçoit un document couvert par le secret professionnel, il l'accepte à ce titre et s'engage sans réserve à respecter la confidentialité qui s'y attache.

## 3. Collaboration

L'AVOCAT peut librement confier des Missions particulières aux associés et collaborateurs de son choix. Il pourra, sous sa seule responsabilité, faire appel à des avocats extérieurs.

## 4. <u>Détermination des honoraires</u>

Le coût horaire des prestations varie selon la complexité et l'enjeu de l'intervention.

Les frais et honoraires d'avocats sont soumis à la TVA (21%).

Le taux horaire convenu dans la lettre de mission peut être majoré de 50% pour les prestations urgentes et/ou pour les prestations effectuées en dehors des jours et heures de bureaux (9h - 19h les jours ouvrables).



Les honoraires peuvent être adaptés, avec l'accord préalable du CLIENT, en cours de mission en cas d'élément nouveau. Ils sont soumis à indexation.

#### 5. Frais

Les frais exposés pour l'exécution des Missions confiées par le CLIENT sont calculés forfaitairement à 10 % du montant des honoraires. En outre, un montant forfaitaire de 60,00 EUR sera appliqué pour l'ouverture de dossier.

#### 6. Facturation

Les demandes de provisions et/ou factures adressées au CLIENT sont payables au comptant. A défaut de paiement dans les 15 jours de l'envoi de l'état d'honoraires, outre des intérêts au taux légal applicable en matière commerciale, une indemnité forfaitaire équivalente à 10 % des sommes facturées (avec un minimum de 150,00 EUR) sera due afin de compenser la perte résultant du retard de paiement. L'AVOCAT se réserve expressément le droit de suspendre toute intervention dans quelque dossier que ce soit au cas où le CLIENT est en retard de paiement de provision ou d'honoraires.

Les représentants conventionnels et/ou légaux du CLIENT, personne morale, sont solidairement tenus au paiement des factures de l'AVOCAT.

### 7. Recours à l'intervention de tiers

Le choix des tiers (huissiers, experts et tous autres tiers non avocats) dont le concours s'avère nécessaire au traitement du dossier est fait librement par l'AVOCAT, le cas échéant en concertation avec le CLIENT. La responsabilité de l'AVOCAT ne peut en aucun cas être engagée du fait de ce choix. Le CLIENT est le cocontractant et le débiteur de ces tiers, à l'exclusion de l'AVOCAT.

# 8. Pièces - Archives

Le CLIENT est invité, sauf convention contraire, à ne pas confier de pièces originales. Sauf convention contraire, l'archivage du dossier est réalisé par les soins du CLIENT. Si, à la demande du client, l'AVOCAT le prend en charge, l'archivage comprend la conservation de tout le dossier (correspondance, pièces de procédure, pièces) pendant une durée de cinq ans à dater de la clôture, et la possibilité de consulter ou de prendre copie de tout ou partie du dossier archivé pendant la même période. A l'expiration de ladite période, le dossier est détruit dans son entièreté, sauf demande expresse du CLIENT.

# 9. Responsabilité

L'AVOCAT dispose d'une assurance couvrant sa responsabilité à concurrence d'un montant maximum de 1.250.000,00 EUR. Une copie de la police est remise au CLIENT qui en fait la demande. La responsabilité tant de l'AVOCAT que de la sprl Advocaat Van de Cauter et de la s.p.r.l. Nicolas Delvoie Avocat est expressément limitée au montant de la couverture d'assurance, sous déduction d'une franchise de 2.500,00 EUR. Sur demande écrite du CLIENT, l'AVOCAT peut augmenter le montant de cette couverture et/ou supprimer la franchise auquel cas les parties conviendront des modalités de cette couverture particulière.

## 10. Propriété intellectuelle

Les consultations, contrats, actes de procédure, etc. émanant de l'AVOCAT sont protégés par les droits de la propriété intellectuelle et ne peuvent être utilisés ou reproduits que moyennant l'accord exprès, préalable et écrit de l'AVOCAT.

# 11. <u>Droit applicable – Litiges</u>

La relation contractuelle entre l'AVOCAT et le CLIENT est soumise au droit belge, pour sa validité, son interprétation, son exécution et son extinction. Tout litige né ou à naître de la présente convention



fera l'objet d'une négociation entre parties. En cas d'échec, le litige sera de la compétence des juridictions de Bruxelles, sauf la compétence éventuelle des juridictions professionnelles en matière disciplinaire déontologique ou de contestation d'honoraires.